



A R R E T E
CONCERNANT LE STATIONNEMENT
DU N°14 AU N°18 RUE DU COLONEL DESPLATS
DU 25 OCTOBRE AU 08 NOVEMBRE 2010

POLICE MUNICIPALE

PL/CB

APM 10/1568

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par la SARL ATLANTIC ENDUITS CONSTRUCTIONS, sise 8 rue d'Arsonval - 17200 ROYAN, en date du 18 octobre 2010,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL ATLANTIC ENDUITS CONSTRUCTIONS est autorisée à effectuer des travaux (rénovation d'une façade) 16 rue du Colonel Desplats du 25 octobre au 08 novembre 2010.

ARTICLE 2 : le stationnement sera interdit du n°14 au n°18 rue du Colonel Desplats aux droits du chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : La pré-signalisation, la signalisation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 18 octobre 2010

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 21 octobre 2010

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Bernard GIRAUD